

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

## Rapport public initial

**Date d'émission du rapport :** 4 octobre 2024

**Numéro d'inspection :** 2024-1505-0004

**Type d'inspection :**

Incident critique

**Titulaire de permis :** Shalom Manor Long Term Care Home

**Foyer de soins de longue durée et ville :** Shalom Manor Long Term Care Home,  
Grimsby

## RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 23, 24 et 27 septembre 2024

L'inspection concernait :

- Demande n° 00114666 liée à la prévention et la gestion des chutes.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

## RÉSULTATS DE L'INSPECTION

### AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée  
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

**District de Hamilton**

119, rue King Ouest, 11<sup>e</sup> étage  
Hamilton ON L8P 4Y7  
Téléphone : 800 461-7137

Problème de conformité n° 001 Avis écrit en vertu de la disposition 1 du paragraphe 154 (1) de la *LRSLD* (2021).

**Non-respect : de l'alinéa 102 (2) b) du Règl. de l'Ont. 246/22**

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (2).

Le titulaire de permis n'a pas veillé au respect des normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Conformément à la disposition i. du point d) de l'exigence supplémentaire 10.4 aux termes de la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, le titulaire de permis s'assure d'inclure des vérifications mensuelles de l'adhésion du personnel aux quatre moments de l'hygiène des mains.

**Justification et résumé**

L'examen des dossiers de vérifications de l'hygiène des mains du foyer n'a pas permis de trouver de vérifications de l'hygiène des mains du personnel pour août 2024. Lors d'un entretien avec un membre du personnel, il a été confirmé que ces vérifications n'avaient pas été effectuées en août 2024.

Le défaut de s'assurer que les vérifications mensuelles de l'hygiène des mains du personnel soient effectuées a exposé les personnes résidentes à un risque accru de transmission d'infections.

Sources : Vérifications de l'hygiène des mains du personnel et entretien avec un membre du personnel.